



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 8172**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## PROJET DE LOI

**portant modification :**

**1° du Nouveau Code de procédure civile ;**

**2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° A l'article 140, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, le terme « quinze » est remplacé par le terme « trente ».

2° A l'article 222-3 du même code l'alinéa 2 est supprimé.

3° A l'article 226 du même code, dont le texte actuel formera l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 1<sup>er</sup> nouveau ayant la teneur suivante :

« **Art. 226.** Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

**Art. 2.** À l'article 20 de la loi modifiée du 18 février 1885, sur les pourvois et la procédure en cassation, il est inséré nouvel alinéa 1<sup>er</sup>, libellé comme suit :

« Au plus tard huit jours avant la date des plaidoiries, les mandataires des parties et le ministère public font savoir à la Cour de cassation, par écrit, y compris par voie électronique, s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 12 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen